

DELIBERATIONS
du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 10 juillet 2017

Délibération n° 2017 – 10/07/2017 – 9

Statuts de l'UFR STAPS

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis de la Commission des statuts rendu en sa séance du 9 juin 2017

Après en avoir délibéré

Approuve avec 26 voix pour, 2 voix contre :

les modifications apportées aux statuts de l'UFR STAPS.

Dijon, le 11 juillet 2017

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

P.J. : Statuts de l'UFR STAPS

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

STATUTS
DE L'UFR STAPS /
FACULTE DES SCIENCES DU SPORT
Modifiés par le Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne le 10 juillet 2017

TITRE 1^{er} : Dénomination et missions

Article 1 :

L'Unité de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives est régie par le Code de l'Education.

Article 2 : *(modifié par décision du C.A. de l'Université du 15 septembre 1999)*

Elle prend la dénomination suivante : *UFR STAPS* (UFR en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives) – *Faculté des Sciences du Sport*

Article 3 : *(modifié par décision du CA de l'Université du 7 mars 2002)*

L'UFR a pour missions :

1°) L'enseignement et la formation initiale

- a) préparation aux diplômes et à l'accès aux grades universitaires inscrits ou pouvant être inscrits dans la filière des études en sciences et techniques des activités physiques et sportives
- b) préparation aux diplômes donnant accès à des carrières liées au développement des activités physiques et sportives
- c) préparation d'unités de valeur intégrées à d'autres formations organisées par l'Université de Bourgogne.

2°) La recherche scientifique et technologique

L'unité développe et valorise la recherche fondamentale et la recherche appliquée

- a) dans le domaine des activités physiques et sportives,
- b) dans le domaine de l'éducation physique.
- c) dans toutes les filières de formation et de recherche de l'UFR

3°) La contribution au développement et à la promotion de la culture sportive en particulier en favorisant, par la diffusion de connaissances spécifiques, l'intégration des dimensions sociales, culturelles et éducatives des Activités Physiques Sportives et Artistiques.

4°) L'enseignement et la formation continue :

- a) dans le domaine des Activités Physiques et Sportives au sein du Service de Formation Continue et par Alternance de l'Université de Bourgogne (SEFCA)
- b) dans le domaine du sport en relation avec le Comité Régional Olympique et Sportif et les fédérations sportives.

Article 4 :

Pour réaliser ces missions, elle obtient de l'Université l'utilisation prioritaire des installations sportives gérées par le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives de l'Université de Bourgogne.

La participation avec d'autres UFR ou établissements et organismes publics ou privés est envisagée sous la forme de convention et de coopération ; cette collaboration peut aboutir à la délivrance de certificats, de diplômes et à la réalisation de travaux de recherche.

TITRE 2 : Organisation interne

Article 5 :

L'UFR est constituée par les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, par les étudiants régulièrement inscrits et par le personnel BIATSS. La nomenclature de ces différentes catégories est définie par le Code de l'Education.

Article 6 : Le Conseil d'UFR : *(Modifié par décision du CA de l'Université du 27 octobre 1989 puis par décision du C.A. de l'Université du 16 octobre 2002)*

L'administration de l'UFR est assurée par le Conseil d'UFR qui comprend 36 membres dont 28 sont élus et 8 sont des personnalités extérieures.

- Les membres élus de ce conseil sont :

- a) 16 enseignants et enseignants-chercheurs et personnes assimilées dont 8 professeurs
- b) 8 étudiants
- c) 4 représentants du personnel BIATSS

- Les 8 personnalités extérieures :

1°) Personnalités extérieures représentant un organisme :

- a) 4 désignées par des collectivités territoriales et représentants des activités économiques suivants :
 - Ville de Dijon
 - Grand Dijon
 - CUCM (Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau)
 - Conseil Economique Social et Environnemental de Bourgogne

- b) 2 désignées par les associations suivantes :
 - CROS (Comité Régional Olympique Sportif)
 - CRSU (Comité Régional du Sport Universitaire)
- c) 1 représentant des Grands Services Publics (OMSD :Office Municipal des Sports de Dijon)

2°) Personnalité extérieure désignée à titre personnel

- 1 personnalité, choisie par les membres élus du Conseil, à titre personnel sur proposition du Directeur de la composante

La parité au sein des personnalités extérieures est assurée conformément au code de l'Education.

Article 7 : Les Collèges : *(Modifié par décision du Conseil d'UFR du 28 septembre 2006)*

Les électeurs du Conseil d'UFR sont répartis en 5 collèges

Le collège des BIATSS élit quatre représentants

Le collège des étudiants élit huit représentants

Le collège des Professeurs élit huit représentants

Le collège des autres enseignants et enseignants-chercheurs élit huit représentants.

Article 8 : Le Conseil Scientifique *(modifié par décision du Conseil d'UFR du 28 septembre 2006)*

Le Conseil Scientifique est composé de la façon suivante :

- le Directeur de l'UFR
- un enseignant chercheur de chaque laboratoire exerçant des responsabilités au sein de leur laboratoire proposé par le Directeur du laboratoire,
- les Professeurs d'Université de la Faculté des Sciences du Sport
- un nombre égal de Maîtres de Conférences au nombre de Professeurs, désignés par l'ensemble des enseignants du collège B élus au conseil d'UFR
- 3 enseignants du second degré désignés par l'ensemble des enseignants du collège B élus au conseil d'UFR
- 1 personnel BIATSS désigné par les personnels administratifs, techniques et de service élus au conseil d'UFR,
- 2 étudiants inscrits en Doctorat STAPS désignés par les étudiants élus au conseil d'UFR, ou à défaut, désignés par le Directeur de la composante.

Le Président du Conseil Scientifique est élu en son sein par l'ensemble des membres du Conseil Scientifique parmi les Enseignants-Chercheurs de rang A

Le Président du Conseil Scientifique a la possibilité d'inviter toute personnalité extérieure au conseil dont la présence sera jugée utile.

Article 9 : Le Conseil des Etudes

Le Conseil des Etudes est composé de membres de droit, et de membres désignés.

Les membres de droit sont :

- le Directeur de l'UFR, Président du Conseil des Etudes
- le Directeur des Etudes désigné par le Directeur de la Composante
- les enseignants responsables des diplômes.

Les membres désignés sont :

- 1 enseignant chercheur de rang A non responsable de formation désigné par l'ensemble des enseignants chercheurs (collège A) élus au conseil d'UFR,
- 1 enseignant ou un enseignant-chercheur de rang B non responsable de formation désigné par l'ensemble des enseignants et des enseignants-chercheurs de rang B (collège B) élus au conseil d'UFR,
- 6 étudiants désignés par les étudiants élus au conseil d'UFR,
- 2 personnels BIATSS désignés par les personnels administratifs, techniques et de service élus au conseil d'UFR

Le Président du Conseil des Etudes a la possibilité d'inviter toute personnalité extérieure au conseil dont la présence sera jugée utile.

Article 10 : Les modalités d'élection du Conseil d'UFR :

Les élections se font au scrutin secret.

Les opérations électorales se déroulent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le dépôt des listes de candidats doit avoir lieu entre 15 jours francs-et 5 jours francs avant le scrutin

Les élections du Conseil ont lieu au cours du premier trimestre de l'année universitaire. La date exacte en est déterminée chaque année par la présidence de l'Université.

Article 11 : Durée des mandats

- 2 ans pour les étudiants,
- 4 ans pour les autres représentants,
- 4 ans pour les personnalités extérieures,

Des élections partielles auront lieu pour remplacer les représentants ayant cessé leur fonction, conformément aux dispositions réglementaires définies dans le Code de l'Education.

Article 12 : Le Directeur

Le Directeur de l'UFR est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois au scrutin majoritaire à deux tours, par l'ensemble des membres du Conseil d'UFR à la majorité absolue des membres en exercice au moment de cette élection, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants (ou les chercheurs qui participent à l'enseignement) en fonction dans l'UFR.

Au premier tour, la majorité absolue est de rigueur, pour le second tour, restent seuls en présence, sauf retrait ou désistement éventuel, les deux candidats arrivés en tête au premier tour. En cas de partage égal des voix, l'élection se poursuit jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

Le Conseil est convoqué au moins 10 jours à l'avance par le Directeur sortant, ou en cas de démission ou d'empêchement définitif de celui-ci, par le doyen d'âge du Conseil d'UFR.

L'élection du Directeur doit être organisée un mois avant l'expiration du mandat du Directeur en fonction, ou dans un délai de un mois à compter de la constatation de vacance par le Président de l'Université.

Nul ne peut être élu Directeur s'il n'a pas déposé sa candidature, au moins 5 jours francs avant la date de réunion du Conseil, auprès du secrétariat de l'UFR.

Si le directeur se trouve empêché de remplir son mandat, le Président de l'Université peut déléguer sa signature en matière de gestion administrative et financière au Responsable Administratif.

En cas de démission ou de vacance, le Président de l'Université peut désigner un administrateur provisoire.

Article 13 : Le Bureau

Le Directeur est assisté d'un bureau qui comprend Le Président du Conseil Scientifique et le Directeur des Etudes qui assurent les fonctions de Directeurs-Adjoints.

TITRE 3 : Compétence et fonctionnement

Article 14 : Fonctionnement du Conseil d'UFR

Ce Conseil est présidé par le Directeur de l'UFR, suppléé, le cas échéant, par un vice-président choisi par lui parmi les personnels enseignants élus au conseil d'UFR.

Tout membre du conseil peut donner une procuration. Chaque membre effectivement présent ne peut disposer que d'un seul mandat écrit et daté, donné par un membre absent. Les procurations envoyées par mail ne seront pas acceptées.

- Calendrier des réunions : Le Conseil se réunit sur un ordre du jour, dans le mois qui suit la date de la rentrée et au minimum tous les trois mois, exceptionnellement à la demande du Directeur de l'Unité ou de 50 % des membres du Conseil.

- Quorum (*modifié par décision du CA de l'uB le 30 mai 2011*) :-Le Conseil ne peut délibérer valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins de ses membres est présente

ou représentée. A défaut de quorum, le conseil peut être à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de 24 heures au minimum et il délibère alors sans condition de quorum.

- Vote des décisions : Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote se déroule toujours à bulletin secret pour les questions de personnes, ou à la demande d'un des membres du Conseil pour toute autre question.

- Publicité des délibérations : Les réunions du Conseil ne sont pas publiques. Ses décisions sont colligées dans un procès-verbal dont le texte est diffusé à tous ses membres dans la quinzaine qui suit son approbation.

Le procès-verbal des délibérations est consigné sur un registre et signé après son adoption par le Président du Conseil d'Unité et au moins un des deux secrétaires de séance.

Les décisions du Conseil sont affichées dans le mois qui suit leur adoption.

Article 15 : Compétences du Conseil d'UFR

1) Le Conseil siégeant en formation plénière :

- a) Il élit le Directeur selon les modalités prévues à l'article 12
- b) Il élabore et modifie le règlement intérieur de l'UFR, son propre règlement intérieur et ceux des sections et des centres qui constituent l'UFR
- c) Il fixe la composition et les modalités de fonctionnement des commissions spécialisées
- d) Il propose au Conseil de l'Université, dans le cadre de la loi des règlements et des statuts, les activités d'enseignement, les programmes généraux de l'UFR, les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes
- e) Il propose au Conseil de l'Université le programme auquel doivent répondre les crédits d'équipement, de fonctionnement et de personnel, et par conséquent, les créations, transformations et suppressions d'emplois
- f) Il vote le projet de budget proposé par le Directeur de la composante, projet de budget qui n'est exécutoire qu'après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.
- g) Il fixe les modalités de collaboration avec d'autres unités et établissements ou organismes publics ou privés
- h) Il peut modifier les statuts à la majorité des deux tiers des membres ayant pris part au vote présents ou représentés- Ces modifications ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

2) Le Conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants :

- a) il propose la répartition des services d'enseignement
- b) il propose la répartition des primes de responsabilités pédagogiques et de charges administratives aux personnels enseignants

- c) il peut statuer sur les demandes exceptionnelles faites par les enseignants de l'UFR STAPS (classement des demandes CRCT...)

Article 16 : Le Conseil Scientifique

Compétences du Conseil Scientifique

- il examine les orientations scientifiques principales de l'UFR,
- il étudie les programmes de recherche,
- il examine le budget attribué à l'UFR pour la recherche
- il prend connaissance des contrats ayant pour objet des recherches
- il examine l'orientation scientifique des emplois vacants ou à créer.

Ce conseil est présidé par un enseignant-chercheur de rang A.

Composition :

Il se compose des membres nommés selon les dispositions de l'article 8 :

Les membres du conseil scientifique sont nommés pour 2 ans pour les étudiants et 4 ans pour les autres membres.

Il se réunit sur un ordre du jour déterminé conjointement par le Président du conseil scientifique et le Directeur de l'UFR.

Aucun quorum n'est exigé.

Tout membre du conseil scientifique peut donner une procuration écrite et datée. Les procurations envoyées par mail sont acceptées.

Chaque membre effectivement présent peut disposer de 2 mandats maximum.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés ayant pris part au vote.. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du conseil scientifique ne sont pas publiques. Un procès-verbal des réunions du conseil scientifique sera établi et distribué aux membres du conseil dans le mois qui suit sa rédaction.

Article 17 Le Conseil des Etudes (*modifié par décision du CA de l'uB le 30 mai 2011*)

Compétences du Conseil des Etudes :

- anime la vie universitaire au sein de l'UFR,
- examine le contenu des enseignements de formation initiale et continue,
- instruit les demandes d'habilitations et les projets de nouvelles filières au sein de l'Unité,
- étudie le règlement des études et des examens
- examine l'orientation pédagogique des emplois vacants ou à créer.

Le conseil des Etudes émet un avis sur toute question dont il a la compétence.

Ce conseil est présidé par le Directeur de l'UFR ou par le Directeur-Adjoint.

La composition du conseil des Etudes est présentée dans l'article 9.

Les membres du conseil des Etudes sont nommés pour 2 ans pour les étudiants et 4 ans pour les autres membres conformément à l'article 9.

Il se réunit sur un ordre du jour déterminé conjointement par le Président du conseil des Etudes.

Aucun quorum n'est exigé.

Tout membre du conseil des Etudes peut donner une procuration écrite et datée. Les procurations envoyées par mail sont acceptées.

Chaque membre effectivement présent peut disposer de plusieurs mandats.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés ayant pris part au vote.

Les réunions du conseil des Etudes ne sont pas publiques. Un procès-verbal des réunions du conseil des Etudes sera établi par le Directeur des Etudes et distribué aux membres du conseil dans le mois qui suit sa rédaction.

Article 18 : Rôle du Directeur

Le Directeur met en œuvre les décisions du Conseil de l'UFR dans ses différentes formations et il est chargé notamment de :

- provoquer les réunions des différents conseils ou commissions
- présider ces réunions
- représenter l'UFR auprès des personnalités et organismes extérieurs et plus généralement à l'égard des tiers
- l'organisation matérielle de l'enseignement
- la gestion administrative et financière
- l'organisation des services administratifs, techniques et d'entretien
- du contrôle des conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des étudiants
- du respect des statuts et du règlement intérieur dans toutes ses clauses
- de l'établissement du rapport annuel sur les activités de l'UFR.

Le Directeur est, de droit, membre du Conseil de l'UFR. Il peut déléguer une part de ses responsabilités dans la limite prévue par les présents statuts.